

404. Droit des créanciers possédant une délivrance de taxe lorsque le débiteur fait discussion

1729 octobre 23. Neuchâtel

Lorsqu'un créancier a obtenu une délivrance de taxe sur les biens de son débiteur en faillite, les fonds taxés et obtenus en délivrance de taxe rentrent dans la faillite au bénéfice des créanciers en fonction de la date de leur créance ou prétention de leur rang et de leurs privilèges.

Si, une délivrance de taxe obtenue sur les biens d'un débiteur, lequel venant à faire discussion avant l'an et jour expiré depuis l'obtention de ladite taxe, les biens taxés ne doivent pas rentrer dans la discussion au profit des créanciers.

Sur la très humble requête du sieur receveur et avocat Meuron, aux fins d'obtenir de messieurs le maistre bourgeois en chef et Conseil Étroit leur déclaration de la coutume du comté de Neufchastel sur le cas suivant.

Sçavoir si, lors qu'un créancier a obtenu une délivrance de taxe sur les biens de son débiteur, celui ci venant à faire discussion avant l'an et jour ^arévolus, à compter dès le jour du rapport de la dite taxe, ou de la demande des lettres judiciaires, si tels fonds taxés et obtenus en délivrance de taxe, ne rentrent pas dans la discussion au bénéfice des créanciers, pour estre remis et délivrés à celui qui se trouvera estre fondé à les obtenir, chacun suivant la date de sa créance, ou prétention, son rang & ses privilèges. / [fol. 45v]

Messieurs le maistre bourgeois en chef et Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coutume de Neufchastel est telle.

Que lorsqu'un créancier a obtenu une délivrance de taxe sur les biens de son débiteur qui, venant à faire discussion, avant l'an et jour résolus, à compter dès le jour du rapport de ladite taxe, ou de la demande des lettres judiciaires ; les fonds taxés et obtenus en délivrance de taxe rentrent dans la discussion au bénéfice des créanciers, pour estre remis et délivrés à celui qui se trouvera fondé à les obtenir, chacun suivant la date de sa créance ou prétention, son rang & ses privilèges.

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, et ordonné à moi secrétaire de ladite Ville de la rédiger par écrit en cette forme, sous le sçeau de la justice & mairie dudit Neufchastel, le vingt troisième jour du mois de septembre, l'an mille sept cent vingt et neuf [23.10.1729].

Signé à l'original.

[Signature :] Jean-Frédéric Brun [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 45r-45v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Suppression par biffage : écoulé.